

Modèle de statuts d'association loi 1901 dont le siège est fixé à l'Université Paris-Est Créteil

Article 1er : Dénomination

Est fondée une association ayant pour titre ...

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet (définir l'objet de la façon la plus exhaustive et claire possible).

Article 3 : Durée

La durée de l'association peut être indéterminée ou déterminée (dans ce cas, préciser la durée).

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne au 61, avenue du Général de Gaulle 94010 Créteil Cedex. **A condition qu'une demande de domiciliation ait été réalisée avant la déclaration de l'association en Préfecture auprès du Service Culture et Vie de l'Etudiant et que la Présidence de l'université ait validé la demande.**

Article 5 : Conditions d'adhésion

Toute demande d'adhésion à la présente association, formulée par écrit, est soumise au Conseil d'Administration de l'association qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit.

Article 6 : Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le Conseil d'Administration de l'association (ou tout autre organe de l'association).

Article 7 : Membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services significatifs à l'association. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration de l'association. Ils sont présents à l'Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui ont versé un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration de l'association.

Sont membres actifs ceux qui ont versé une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration de l'association.

(Ces dispositions facultatives peuvent être intégrées dans le règlement intérieur).

Article 8 : Démission - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- 1) le décès pour une personne physique
- 2) la mise en redressement judiciaire ou la dissolution pour une personne morale
- 3) la démission adressée par écrit au Président
- 4) le non-paiement de la cotisation annuelle
- 5) la radiation pour motif grave : elle sera prononcée par le Conseil d'Administration de l'association après que l'intéressé ait été dûment invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) des cotisations de ses membres et des droits d'entrée s'il en est décidé
- 2) des subventions qui peuvent être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques
- 3) des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies
- 4) des aides matérielles ou financières issues de partenariats
- 5) des dons ou legs
- 6) toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

Article 10 : Conseil d'administration de l'association

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de (précisez le nombre des membres), élus pour (précisez le nombre d'années) par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Le Bureau est élu pour (précisez le nombre d'années), les membres sortants sont ou ne sont pas rééligibles.

Le Conseil d'Administration de l'association se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président ou du quart de ses membres.

Un procès-verbal de chaque réunion du Conseil est établi.

Article 11 : Pouvoirs du Conseil

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et peut prendre connaissance de leurs actes.

Il peut déléguer ses pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 12 : Rémunération

Les membres du Conseil d'Administration de l'association ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs, et après accord du Président.

Les frais de déplacement sont remboursés selon le barème de l'administration fiscale.

Article 13 : Le Bureau

Le Bureau se compose comme suit :

- 1) Président : Le Président est doté du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il se présente en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer ce pouvoir, pour un acte précis, à un autre membre du Conseil (ou au Vice-Président s'il en existe un).

2) Secrétaire: Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

3) Trésorier : Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue les paiements et perçoit les recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et en rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Article 14 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation de ladite assemblée.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration de l'association et sur la situation financière et morale de l'association. Elle rend compte des projets menés et des objectifs de l'association pour la suite. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration de l'association.

Elle confère au Conseil d'Administration de l'association ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Un procès-verbal de réunion est établi.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit soit :

- 1) sur demande d'un tiers des membres de l'association
- 2) sur demande d'un quart des membres
- 3) sur convocation du Président
- 4) sur convocation d'un quart du Conseil d'Administration de l'association
- 5) sur convocation des membres du Bureau

Un procès-verbal de réunion est établi.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil et approuvé par l'Assemblée Générale pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les statuts peuvent être copiés en autant d'exemplaires que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

Date et Signature des fondateurs